

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique TEHORY*

<i>de la société</i>	<i>GRITCHÉ</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2019-5317</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 février 2020,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit ZEPHYR autorisé en Irlande (03792), et du produit MADISON autorisé en France (AMM n°2100057) ne peuvent être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	TEHORY	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<b>GRITCHE</b> La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	175 g/L - prothioconazole 88 g/L - trifloxystrobine	
Produit autorisé en France	Nom commercial N° AMM	MADISON 2100057
Numéro d'intrant	733-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, 17 FEV. 2020

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

